



le 20 août 2026

DECISION N° 1

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 16°,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 26 du 13 avril 2026 portant délégation au maire pour la durée du mandat d'« tenter au nom de la commune les actions en justice ... dans les domaines suivants : dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction... » ;
Vu l'incendie survenu le 17 août 2026 dans les bassins de rétention de Boudan provoqué par des personnes au moyen de dispositifs pyrotechniques,
Considérant les faits de dégradation de biens publics et que ces agissements portent atteinte aux intérêts patrimoniaux de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : de déposer plainte au nom et pour le compte de la commune de La Chapelle Saint Aubin auprès de madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Le Mans pour les faits délictuels susmentionnés, afin de rechercher, identifier et condamner le ou le.s auteur.s .

Article 2 : éventuellement de mandater tout conseil ou avocat au choix de la commune pour la représenter et défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise au contrôle de légalité de la Préfecture et portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : 21 AOÛT 2026
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

21 AOÛT 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »